



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK

Rue francisco ferrer
Lieu dit "La Centrale"
59450 Sin-Le-Noble

Références : 0161-2026
Code AIOT : 0003801214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement SIMASTOCK implanté ZI ARTOIS FLANDRES - 602 boulevard Sud 62138 Douvrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de la visite d'inspection du 27 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK
- ZI ARTOIS FLANDRES - 602 boulevard Sud 62138 Douvrin

- Code AIOT : 0003801214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK a transformé l'ancien bâtiment 8 de la Française de Mécanique en un entrepôt de 2 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 pour y stocker des produits de grande consommation (jouets, décoration, vélos,...), des chaudières, des climatiseurs ainsi que des pièces électroniques.

Les activités suivantes ont été encadrées :

- réception des produits conditionnés en carton, sur palettes sur les quais,
- acheminement des colis vers les zones de stockage (masse ou rack, ou vers la zone de francisation dans laquelle sont effectuées diverses opérations telles que la dé-palettisation, le ré-étiquetage, le tri et le déballage dans le cas des équipements de chauffage/climatisation),
- chargement des colis prêts pour le transport,
- quelques matières dangereuses sont stockées sur le site pour lesquelles un porter à connaissance a été déposé (4718).

L'entrepôt d'un volume total de 397 433 m³ est composé :

- d'une cellule n°1 d'environ 23.000 m²,
- d'une cellule n°2 d'environ 22.000 m²,
- de 2 locaux de charge,
- de bureaux et locaux administratifs,
- d'une zone de francisation,
- d'un stockage extérieur de palettes (sous auvent),
- d'une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel,
- des parkings VL (184 places) et PL (15 places).

Les 2 cellules sont séparées par un mur REI 240.

La hauteur maximale de stockage est fixée à 6,8 m (en rack ou en masse).

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 sous la rubrique 1510 (sous le régime de l'autorisation), avant le changement de la nomenclature des installations classées introduit par le décret n°1169-2020 du 24/09/2020 entré en vigueur le 1er janvier 2021, ce qui a conduit à un reclassement au titre de la 1510-1 de la nomenclature en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Indisponibilité temporaire d'un moyen incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 9.3.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 9.3.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater lors de sa visite qu'un des deux groupes motopompe du sprinklage était à nouveau hors service. L'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures compensatoires et le SDIS a été alerté de cette indisponibilité. Le suivi des émissions sonores n'a pas été réalisé, l'exploitant s'est engagé à le faire dans les prochains mois. Les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de 2025 mettent en évidence un dépassement des seuils de matières en suspension et en demande chimique en oxygène dans les rejets d'eaux pluviales. L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine et d'en supprimer la cause si celle-ci est du fait de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etude ISI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 18/07/2024:</u> L'étude ISI, référencée 4235 - Annexe 19 - Étude ISI, rapport d'étude CNPP référencé N° CR 17 10811-1, prend en compte certaines hypothèses mais n'a pas pris en compte la présence d'une mezzanine à l'Est du bâtiment. <u>Constats de la visite d'inspection du 27/05/2025:</u> L'étude ISI, a été reprise par le CNPP, cf rapport CNPP avis technique n° CR 24 15029 Rev A du 18 décembre 2024. Cependant, des réserves sont mises sur l'exploitation de la mezzanine par le CNPP. => En séance, le CNPP a participé à l'inspection en distanciel. Il a précisé que ces réserves peuvent être levées moyennant certains travaux spécifiques (flocage des poteaux de la façade EST pour éviter la ruine vers l'extérieur en cas d'incendie, la protection flocage est à appliquer du pied des poteaux jusqu'à l'ensemble de leur hauteur sous couverture de toiture, préconisée à minima R30). Ces travaux sont planifiés par l'exploitant. => Concernant l'évacuation du personnel (potentiellement présent mais pas en permanence), le CNPP a également confirmé que les conditions d'évacuation en cas de départ de feu sont correctes, compte tenu d'une issue de secours au niveau R+1. => La visite sur site a permis de constater: - que la zone est constituée d'un stock dormant (plutôt un débarras et des pièces non conformes). Les conditions d'évacuation entre le R+1 vers le RDC sont rendues potentiellement difficiles de par la présence de stocks importants au RDC. L'exploitant a confirmé en séance que ce point doit être amélioré. L'exploitant a transmis une photo le 10/06/2025 pour l'amélioration de la descente dégagée (cf photo 5.IS dégagée descente de la mezzanine Douvrin 1.jpg). - un autre point à améliorer serait d'évacuer au maximum le stock non nécessaire sur cette zone

pour limiter les risques en cas d'incendie.

- une détection incendie, indépendante du sprinklage, est présente au RDC et au R+1.

Une synthèse de l'échange avec le CNPP a été transmis à l'inspection en date du 13/06/2025 (document Rapport 24 15029 Rev A - CNPP - Précisions) pour acter la révision de l'étude ISI.

Observation n°1 : Il est préconisé de limiter les stocks au minimum sur cette zone.

Demande n°4 : Les justifications de la pose du flocage (de caractéristique au moins R30) sont à transmettre à l'Inspection avant le 31/12/2025.

Constats de la visite d'inspection du 19/02/2026:

En date du 23 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments relatifs à la pose du flocage sur les poteaux de la mezzanine. L'Inspection a également pu constater lors de la visite la présence du flocage et la limitation du stock dans la zone.

L'Inspection a demandé, en séance, les préconisations données par l'installateur du flocage concernant le suivi de l'intégrité de celui-ci. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que l'installateur avait préconisé de vérifier régulièrement que visuellement le flocage ne se dégradait pas dans le temps. L'exploitant a indiqué que la vérification de l'intégrité du flocage ferait l'objet d'un point de contrôle lors d'audits de site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la procédure en lien avec le contrôle de l'intégrité du flocage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Indisponibilité temporaire d'un moyen incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22

Thème(s) : Risques accidentels, N 100

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période

d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au plan de défense incendie de l'établissement.
Constats : Voir partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, dans les meilleurs délais, les éléments justifiants de la mise en place des mesures compensatoires (rondes, extincteurs etc...) Les opérations techniques nécessaires sur le groupe B2 doivent être réalisées dans les meilleurs délais. L'exploitant tiendra l'Inspection informée de l'état d'avancement des interventions et du retour à la disponibilité des groupes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site logistique par un intervenant qualifié : • au plus tard six mois après le démarrage effectif des activités d'entreposage • au moins tous les 3 ans ensuite. Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site). Ces points seront au nombre de trois au minimum. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une commande a été passée. Cette commande concerne la réalisation d'une prestation pour une mesure des niveaux d'émissions

sonores du site par un intervenant qualifié. En séance, l'exploitant a également indiqué ne pas avoir effectué de mesure de bruit 6 mois après démarrage des activités.
L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection les résultats commentés de la campagne de mesures acoustiques dès réception de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bon de commande et les résultats commentés des mesures acoustiques dès réception de ceux-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 9.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par an en sortie des ouvrages de traitement (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures), en amont des ouvrages d'infiltration aménagés sur site.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11.1.

Le prélèvement est réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

Constats :

Par courriel en date du 13 mars 2026, l'exploitant a transmis les 3 derniers rapports de surveillance (2022,2023 et 2025). La périodicité de contrôle tous les 2 ans est respectée. Cependant, le dernier rapport de contrôle de rejets des eaux pluviales réalisé le 30 avril 2025, indique des dépassements pour les valeurs de MES (Matières En Suspension) et de DCO (Demande Chimique en Oxygène).

La concentration de MES est de 82.4mg/L pour 35mg/L prescrit et la concentration de DCO est de 47mg/L pour 40mg/L prescrit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera à l'Inspection de la recherche de cause des dépassements de seuil, et si elle provient de ses installations justifiera des actions mises en place afin d'en supprimer les causes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu doit être équipé de vannes de sectionnement à fermeture automatique, asservies à la détection incendie et pouvant également être manœuvrées manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde. Ce système doit être étanche. Ce système pourra être constitué par la galerie technique <u>étanchéifiée</u> située sous la cellule 2. Les capacités totales requises sont de 4 377 m³ ; les volumes de confinement disponibles doivent pouvoir être justifiés. L'exploitant doit faire réaliser à ses frais un contrôle de l'étanchéité de la galerie technique avant le début de l'exploitation du site. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats. Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement. Ces vannes à fermeture automatique et pouvant être manœuvrées manuellement, sont repérées, accessibles et visibles en tout temps par les Services de secours ; leur présence et modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie. Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.
Constats : En séance, l'Inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la présence des vannes de sectionnement et de l'entretien de celles-ci. L'exploitant a présenté à l'Inspection un rapport de contrôle et d'entretien des pompes de relevage réalisé par une société extérieure. L'exploitant a indiqué devoir clarifier l'existence ou non de vanne de sectionnement ainsi que le fonctionnement du confinement des eaux d'extinction. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater la présence d'une armoire de commande des pompes de relevage du site en extérieur. Il a également été constaté la présence de deux pompes de relevage en fonctionnement dans la galerie technique sous le bâtiment (servant aux confinements des eaux d'extinction). Dans la galerie technique, l'Inspection a également constaté la présence de caniveaux dans la galerie technique. Suite à ce constat, l'Inspection a demandé à

l'exploitant où les eaux présentes dans la galerie techniques étaient refoulées. L'exploitant n'a pu apporter une réponse en séance mais s'est engagé à éclaircir ce point et à envoyer les éléments de réponses à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments suivants : - Justificatifs du fonctionnement du confinement des eaux d'extinction, - Justificatifs du contrôle d'étanchéité de la galerie technique, - Justificatifs des volumes de confinement du site, - Plan de défense incendie avec explications concernant le confinement des eaux d'extinction incendie (modalités de mise en œuvre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois